

Les chargeurs télescopiques

Un équipement polyvalent

Le chariot à bras télescopique a pour fonction principale de lever et de déplacer des charges en hauteur, et dispose d'une garde au sol et de roues lui permettant d'évoluer sur tous types de sols. Le chargeur télescopique dispose en général de divers équipements interchangeables qui en font un outil polyvalent très utilisé : godet, fourches, pinces, nacelle...

Chaque année des accidents aux conséquences souvent graves chez les conducteurs de chargeurs télescopiques sont recensés :

- ↳ Éjection et écrasement du conducteur par non verrouillage de la direction (avec perte de contrôle du véhicule).
- ↳ Écrasement d'une tierce personne évoluant à proximité.
- ↳ Chute d'un opérateur depuis un godet en position haute.
- ↳ Éjection du conducteur lors du renversement de son chariot (charge en position haute).
- ↳ Écrasement d'un opérateur par décrochage d'un outil mal verrouillé, ou chute de la charge sur la cabine,
- ↳ Contact avec lignes électrique aériennes.

Ces accidents peuvent être évités en respectant
les obligations réglementaires et les mesures de prévention

LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Les chargeurs à bras télescopiques sont soumis à l'**obligation de formation** à l'utilisation et à la conduite en sécurité :

1 La formation à l'utilisation

Une formation appropriée doit être délivrée à tout travailleur utilisant un équipement de travail, quel qu'il soit (article R 4323-1 du code du travail). Elle doit porter sur les conditions d'utilisation et de maintenance, les instructions contenues dans la notice d'utilisation, ainsi que la conduite à tenir en cas de situations anormales prévisibles (bourrage...).

2 La formation à la conduite

L'obligation de formation à la conduite (article R 4323-55 du code du travail et arrêté du 2 décembre 1998) concerne tous les conducteurs d'équipements mobiles automoteurs agricoles et forestiers.

Cette formation a pour but de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage. Elle peut être dispensée au sein de l'entreprise ou par un organisme de formation et doit être réactualisée chaque fois que nécessaire notamment à l'achat d'un nouveau matériel.

Le fonds d'assurance formation FAFSEA peut participer à la mise en œuvre de parcours de formation adaptés et spécifiques pour les employeurs et les salariés.

Tous les tracteurs agricoles et forestiers, les machines agricoles automotrices et les chargeurs à bras télescopiques sont soumis à l'obligation de formation à l'utilisation et à la conduite en sécurité.

3 L'autorisation de conduite délivrée par l'employeur

Une autorisation de conduite, délivrée par l'employeur, est obligatoire pour toute personne travaillant sous son autorité, pour la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers (articles R 4323-56 et 57 du code du travail et arrêté du 2 décembre 1998) et notamment pour les chariots automoteurs à bras télescopiques.

Cette autorisation n'est valable que dans l'entreprise et est délivrée par le chef d'entreprise sous condition :

- ↳ d'une évaluation des connaissances théoriques en matière de sécurité,
- ↳ d'une évaluation des aptitudes pratiques à la conduite et aux manœuvres sur l'engin (vérification de l'état du matériel, circulation, levage et dépose),
- ↳ de l'aptitude médicale à la conduite de la machine (avis d'aptitude du médecin du travail).

La possession d'un CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) peut être exigée pour certaines activités (hors activités agricoles) et permet de justifier de la qualité de la formation reçue. La formation permettant la délivrance d'un CACES est en effet réalisée en application d'un référentiel de formation conforme aux recommandations de la CNAM (Caisse nationale d'assurance maladie). Dans les entreprises et pour les activités relevant de l'agriculture, une formation au moins équivalente doit être proposée.

L'autorisation de conduite, la vérification des contenus de formation et des résultats de l'évaluation pratique et théorique peuvent être demandés par les agents de l'inspection du travail et par les conseillers des services de prévention des caisses de MSA.





4 Les vérifications périodiques

Les chargeurs télescopiques, comme tous les appareils de levage, sont soumis à l'**obligation de vérification périodique tous les 6 mois**. Ces vérifications sont justifiées par une exigence de maintenance préventive visant à déceler en temps utile, pour y remédier, toute détérioration ou défectuosité susceptible de créer un danger.

Ces vérifications comportent l'examen de l'état de conservation et l'essai de fonctionnement de l'appareil de levage (épreuves en charge).

Toutes les opérations de vérification et de maintenance sont consignées dans un carnet de maintenance tenu à jour pour chacun des appareils de levage présents sur l'exploitation. (R 4323-19 à 21 du CT et arrêté du 2 mars 2004).



DES MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

- Ne pas dépasser la charge et le moment de levage définis par le constructeur dans l'abaque de charge (normalement visible en cabine).
- Organiser le travail pour éviter la présence de personnes dans la zone de manœuvre du chargeur.
- S'assurer de l'état des flexibles et des raccords hydrauliques ainsi que du bon verrouillage des outils (examen visuel quotidien).
- Localiser les lignes électriques aériennes et s'organiser pour ne pas franchir les zones dangereuses en position levée.
- Respecter les valeurs de pentes maximales définies dans la notice d'instruction.
- Vérifier la formation des personnes à l'utilisation des chargeurs télescopiques.
- Choisir l'équipement interchangeable le plus adapté à la tâche à effectuer.
- Le godet d'un chargeur télescopique ne doit pas être utilisé pour l'élévation des personnes.

Contacts et liens utiles

Dircccte de Bretagne

Le Newton – 3 bis avenue Bellefontaine – TSA 71732
35517 Cesson-Sevigné Cedex
www.bretagne.dircccte.gouv.fr

UNITÉ TERRITORIALE DES Côtes d'Armor

Place Salvador Allende – BP 2248
22022 Saint-Brieuc Cedex 1

UNITÉ TERRITORIALE DU Finistère

18 rue Anatole Le Braz – CS 41021
29196 Quimper Cedex

UNITÉ TERRITORIALE D'Ille-et-Vilaine

3 bis avenue de Belle Fontaine – TSA 71723
35517 Cesson-Sevigné Cedex

UNITÉ TERRITORIALE DU Morbihan

Parc Pompidou – Rue de Rohan – CS 13457
56034 Vannes Cedex

Mutualité sociale agricole d'Armorique

12 rue de Paimpont – 22025 Saint-Brieuc Cedex 1
www.msa-armorique.fr

Mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne

La porte de ker Lann – Rue Charles Coudé – Bruz
35027 Rennes Cedex 9
www.msaportesdebretagne.fr

FAFSEA 4 rue Alphonse Chérel

Immeuble le sextant – 35000 Rennes
www.fafsea.com

Le site Internet de la santé et la sécurité au travail

www.travailler-mieux.gouv.fr

